

## 16 Obligations fiscales

### MERCREDI 13 JANVIER 2016

#### Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en décembre (*Centre interrégional de saisie des données*).

► Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en décembre en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

### VENDREDI 15 JANVIER 2016

#### Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la **taxe sur les salaires** versés :

– en **décembre 2015** si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises*) ;

– au **4<sup>e</sup> trimestre 2015** si le montant de la taxe acquittée en 2014 est compris entre 4 000 et 10 000 € (*Service des impôts des entreprises*) ;

– ou au cours de l'**année 2015** s'il était inférieur à 4 000 € (*Service des impôts des entreprises* ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

L'ensemble des **entreprises**, qu'elles en soient redevables ou non, ont l'**obligation de payer par téléversement** la taxe sur les salaires (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et septies, 5*), quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) (*L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 20, I et II ; V. D.O Actualité 2/2014, n° 32, § 1*).

► Dépôt de la **déclaration annuelle n° 2502 de liquidation et de régularisation** de la taxe sur les salaires, sauf pour les entreprises qui ne sont redevables d'aucun montant de taxe.

La déclaration n° 2502 doit être souscrite au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due, avec une tolérance de dépôt au 31 janvier.

#### Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► Déclaration n° 2494 et **paiement** (*Service des impôts des entreprises*) de la **retenue à la source** sur les rémunérations versées :

– en **décembre 2015** à des salariés domiciliés hors de France (*CGI, art. 182 A*) ;

– en **décembre 2015** à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (*CGI, art. 182 B et 182 A bis*) ;

– au cours du **4<sup>e</sup> trimestre 2015** à des auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France qui ont opté pour la retenue à la source (*CGI, art. 182 C*).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur les revenus de source française versés à des non-résidents est fixée au **15 du mois suivant le trimestre civil** au cours duquel a eu lieu le paiement (*CGI, art. 1671 A, al. 1<sup>er</sup> modifié ; Ord. n° 2015-681, 18 juin 2015, art. 10, III, 1° ; V. D.O Actualité 26/2015, n° 9, § 1*). Toutefois, les revenus versés en octobre et novembre 2015 ayant déjà fait l'objet d'une retenue à la source, respectivement les 15 octobre et 15 novembre 2015, la retenue à la source opérée le 15 janvier 2016 portera sur les seuls revenus versés en décembre 2015. La prochaine déclaration n° 2494 devra en revanche, conformément aux nouvelles règles, être déposée le 15 avril 2016 pour les revenus soumis à la retenue à la source versés en février et mars 2016.

#### Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 septembre 2015 :

► Paiement (*Service des impôts des entreprises*) :

– du **solde de liquidation de l'IS** afférent à cet exercice ;

– du **solde de la contribution sociale de 3,3 %** ;

– selon le cas, de la totalité ou du solde de la **contribution exceptionnelle de 10,7 %** sur l'IS des grandes entreprises (*V. D.O Actualité 2/2014, n° 2, § 1*) ;

– du solde de la contribution sur les revenus locatifs.

L'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés concerne, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (*CGI, art. 1681 septies, 4*). L'obligation concerne, à compter de cette date, aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale) que celui de la nouvelle majoration exceptionnelle (*V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12*).

#### Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 31 janvier 2016 :

► Paiement de l'**acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581** (*Service des impôts des entreprises*).

#### Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et **paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire** ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en décembre 2015 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de placements à revenu fixe ;

– sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;

– sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et **paiement du prélèvement obligatoire** ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en décembre 2015 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'**abattement de 40 %** et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'**exclusion de tout autre produit de taux**.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et **paiement de la retenue à la source** opérée en décembre 2015 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

– restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1).

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 1).

► **Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire** ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en décembre 2015 des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7).

► **Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire** par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en décembre 2015 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► **Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source** par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en décembre 2015 à ces établissements (BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170).

## Exploitants agricoles :

► **Déclaration d'existence et d'identification des agriculteurs** devenant redevables de la TVA à titre obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Service des impôts des entreprises).

## Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► **Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances** due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de décembre 2015 (Service des impôts des entreprises).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par vire-

ment directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1723 quindecies). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

## Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► **Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès** versés aux bénéficiaires en décembre 2015 (Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 990 I, II).

On rappelle que pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le tarif du prélèvement est relevé à 31,25 % et le seuil d'application de ce taux est abaissé à 700 000 € (V. D.O Actualité 2/2014, n° 6, § 8).

## SAMEDI 30 JANVIER 2016

Délai reporté au lundi 1<sup>er</sup> février ou au mardi 2 février pour les services fiscaux le fermés le lundi.

## Jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation :

► Pour les jeunes agriculteurs installés en 2015, déclaration n° 6711 des parcelles susceptibles de bénéficier, à compter de 2016, du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

► Pour les jeunes agriculteurs installés entre 2011 et 2014, déclaration rectificative n° 6711 R en cas de modification de la consistance parcellaire de l'exploitation (Service des impôts fonciers. – CGI, art. 1647-00 bis, I).

## DIMANCHE 31 JANVIER 2016

Délai reporté au lundi 1<sup>er</sup> février ou au mardi 2 février pour les services fiscaux le fermés le lundi.

## Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2015

► **Déclaration des résultats n° 2065 et pièces annexes ou connexes par TDFC** (Service des impôts des entreprises. – V. Dossier D.O 5/2015).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. Par ailleurs, l'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles (BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30, 1<sup>er</sup> avr. 2015, § 290 : V. D.O Actualité 14/2015, n° 6, § 1).

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, **déclaration des sommes versées en 2015** à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (Direction des services fiscaux. – CGI, art. 240).

► **Déclaration des sommes versées en 2015** à titre de droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► **Déclaration n° 2754, pour les sociétés étrangères non situées dans l'Union européenne** ayant un établissement stable en France, des bénéfices réalisés par l'établissement stable au cours de l'exercice et – sauf application des conventions internationales le cas échéant – versement de la retenue de 30 % (Service des impôts des entreprises).

En pratique, ce versement peut être effectué sans pénalité jusqu'au 15 janvier 2016. Lorsque le montant des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être

effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France. La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

## Tous employeurs :

► Déclaration des traitements et salaires (DADS) payés au cours de l'année 2015 (CNAV, [www.e-ventail.fr](http://www.e-ventail.fr) ou site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)).

Cette déclaration fait l'objet d'un *Dossier D.O 16/2015* à paraître.

## Débiteurs de pensions et rentes viagères :

► Déclaration n° 2466 des pensions et rentes viagères versées au cours de l'année 2015 (Direction des services fiscaux. – CGI, art. 88).

On rappelle que l'Administration dispense les personnes physiques payant des pensions alimentaires de souscrire la déclaration n° 2466 (BOI-RSA-PENS-40, 15 juill. 2013, § 10).

## Entreprises relevant du régime des micro-entreprises en 2015 :

► Option pour un régime réel d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Service des impôts des entreprises).

## Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de janvier 2016 (Service des impôts des entreprises).

## Entreprises relevant du régime simplifié d'imposition en 2015 :

► Option pour le régime réel normal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Service des impôts des entreprises).

Les entreprises nouvelles peuvent toutefois opter jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultats.

## Titulaires de BNC placés sous le régime de la déclaration contrôlée :

► Option pour la détermination du résultat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en fonction des créances acquises et des dépenses engagées (Service des impôts).

S'il s'agit de la première année d'activité, l'option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de bénéfices.

## Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (Service des impôts des particuliers). Cette demande prendra effet pour le prélèvement de février.

## DATE VARIABLE

### Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 novembre et le 15 décembre (Perception).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 30 000 € (CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 41, § 1). Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

## Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 janvier) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2015 ou du 4<sup>e</sup> trimestre 2015 en cas d'option pour un paiement trimestriel (montant annuel de taxe inférieur à 4 000 €) (Service des impôts des entreprises) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de décembre 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de novembre (Service des impôts des entreprises) ;

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2015 (Service des impôts des entreprises).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (cadres I, II et III).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 janvier au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2015 (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 janvier au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2015 (Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble).

## Entreprises d'édition d'ouvrages de librairie :

► Paiement de la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie due au titre du 4<sup>e</sup> semestre 2015 et liquidée sur la déclaration CA 3 (Service des impôts des entreprises).

## Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de novembre, selon des délais variables s'échelonnant du 11 janvier au 10 février (Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A).

## Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en octobre 2015 sous peine, notamment, de la

perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (**Service du cadastre**. – *CGI*, art. 1406).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (*L. fin. rect. 2010*, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : *V. D.O Actualité 3/2011*, n° 26, § 41). Les propriétaires de

ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248\*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (*V. D.O Actualité 6/2014*, n° 5, § 2).■

---

© LexisNexis SA